

Rue Charles de Gaulle

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2026 par l'entreprise **DURAND** sise Z.A. de la Chesnaie – Pruillé – 49220 LONGUENEE -EN- ANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle** dans le cadre de travaux de libération d'emprise au droit de l'hôtel de ville et aux abords du giratoire, requérant la dépose de feux tricolores, de mobilier urbain, pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 25 août au 23 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés la circulation des véhicules s'effectue :

- **Rue Charles De Gaulle**, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par feu tricolore entre le n°18 rue Charles de Gaulle et le château; La circulation des piétons est interdite et devra s'effectuer du côté opposé aux travaux, de même que le stationnement qui est considéré comme gênant au droit du chantier, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DURAND**.

- **Rue Jean Macé** la circulation des véhicules sera interdite dans le sens rue Jean Macé vers la direction de la rue Charles de Gaulle. Déviation vers la promenade Serge Juret.

- **Boire Salée** La circulation des véhicules sera interdite dans le sens Boire Salée vers rue Charles de Gaulle. Déviation par la rue Rouget de l'Isle.

- **Rue Rouget de l'Isle** par dérogation à l'arrêté permanent AMP 12-DST-120 la circulation de tous les véhicules sera en sens unique depuis la place Leclerc vers le quai du petit Thouars. Le stationnement sera interdit du côté impaire de la rue rouget de l'Isle.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise DURAND**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise DURAND**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit s'effectuer par l'entreprise **DURAND** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET

